



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 29413

## Texte de la question

M. Léon Bertrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la réforme du droit de bail en Guyane. L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998 a substitué au droit de bail et à sa taxe additionnelle de nouvelles contributions qui, pour les personnes physiques, sont déclarées, contrôlées et recouvrées selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Il semble que cette réforme puisse avoir pour effet de priver les contribuables du département de la Guyane du bénéfice de la réduction de moitié des tarifs des droits d'enregistrement prévue par l'article 1043 A du code général des impôts. Si tel était bien le cas, ces redevables se verraient injustement pénalisés, alors même que cette conséquence indirecte de la réforme du droit de bail ne correspondrait pas à la volonté du législateur. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'il ne soit pas subrepticement mis fin à un avantage tout à fait justifié par la situation spécifique du département de la Guyane.

## Texte de la réponse

L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998 a supprimé le droit de bail et la taxe additionnelle au droit de bail pour les loyers courus à compter du 1er octobre 1998 et a créé une contribution annuelle représentative du droit de bail et une contribution additionnelle à cette dernière, assises sur les loyers encaissés à compter du 1er janvier 1998. La réduction de moitié du droit de bail et de la taxe additionnelle acquittés dans le département de la Guyane n'est pas remise en cause dans le cadre des nouvelles contributions. A cet effet, les bailleurs d'immeubles situés dans ce département sont autorisés à réduire de moitié les recettes retirées de la location de ces immeubles, déclarées pour l'assiette de la contribution annuelle représentative du droit de bail et de sa contribution additionnelle. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Il est enfin rappelé qu'afin d'alléger les charges des locataires, la loi de finances pour 2000 prévoit la suppression en deux ans de la contribution annuelle représentative du droit de bail, acquittée par les bailleurs, mais en réalité supportée par les locataires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léon Bertrand](#)

**Circonscription :** Guyane (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29413

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1999, page 2584

**Réponse publiée le** : 17 janvier 2000, page 322